RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Signature: 06dfa4d6d49b7f108eb94b3cff241cb64c0317355b0fd780651d4e93b6d6b184

235 BARBER STREET LILLE

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 9 rue de l'Hôpital Militaire – 59000 LILLE
818 702 367 R.C.S. LILLE MÉTROPOLE

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 15 mai 2026

Je soussigné Mr Junior NDIAYE certifie que la présente est conforme à l'originale le 31 août 2026 [redacted]

Signature: 06dfa4d6d49b7f108eb94b3cff241cb64c0317355b0fd780651d4e93b6d6b184

PREMIÈRE PARTIE – STATUTS

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle a initialement été constituée aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Pierre-Élie MARTIN, notaire associé membre de la SCP « Philippe DELATTRE, Arnaud VERMUNT, Juliette BONDUELLE-HAIRE, Pierre-Élie MARTIN et David BENVENISTE », titulaire d'un office notarial à LILLE (59000), 99 rue Nationale, en date du 18 février 2016.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne et ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés par les présents statuts et par la loi.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

– l'exploitation de tous salons de coiffure homme, femme, enfants et la vente de tous produits ou accessoires y afférents ;

– la vente au détail de prêt-à-porter, accessoires et maroquinerie ;

– accessoirement, la vente de boissons non alcoolisées aux clients ;

– la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

– et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « **235 BARBER STREET LILLE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et de l'indication du siège social.

Signed with Odoo Sign
6
24ac69d626...

Signature: 06dfa4d6d49b7f108eb94b3cff241cb64c0317355b0fd780651d4e93b6d6b184

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LILLE (59000), 9 rue de l'Hôpital Militaire**.

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve, le cas échéant, de ratification par la prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit **jusqu'au 24 février 2115**, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Il avait été apporté à la constitution de la société la somme de mille euros (1 000 €) par les actionnaires fondateurs.

Soit une somme en numéraire de mille euros (1 000 €), correspondant à cent (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité. À la constitution, le capital a été entièrement libéré.

ARTICLE 7 – NON-APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les actions composant le capital social étant des titres négociables, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables aux acquisitions ou souscriptions d'actions effectuées au moyen de biens de communauté.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en cent (100) actions égales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de n°1 à n°100, intégralement libérées et souscrites en totalité.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, ou par décision de l'associé unique.

Toute augmentation de capital peut être réalisée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apports en nature, soit par incorporation de réserves,

Signature: 06dfa4d6d49b7f108eb94b3cff241cb64c0317355b0fd780651d4e93b6d6b184

bénéfices ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations ou de tout autre titre donnant accès au capital.

Toute réduction de capital, motivée ou non par des pertes, est décidée dans le respect de l'égalité des associés et des droits des créanciers, conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10 – ACTIONS

Les actions émises par la société sont obligatoirement de forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les registres tenus par la société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans le respect des règles statutaires et légales.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires, sauf convention contraire entre les parties.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre associés et au profit de tiers.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit registre des mouvements de titres.

Toute cession d'actions est soumise au respect des dispositions légales relatives à l'enregistrement et au paiement des droits de mutation.

ARTICLE 12 – COMPTES COURANTS

Chaque associé peut, avec l'accord du Président, verser ou laisser à la disposition de la société, en compte courant, toutes sommes lui appartenant. Les conditions de fonctionnement, de rémunération et de remboursement de ces comptes courants sont fixées d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment au regard des conventions réglementées.

Signed with Odoo Sign
b .
24ac1b4c26...

Signature: 06dfa4d6d49b7f108eb94b3cff241cb64c0317355b0fd780651d4e93b6d6b184

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

1. Présidence

Nomination – La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé avec ou sans limitation de durée.

La nomination du Président est effectuée soit par l'associé unique, soit par décision collective des associés statuant à la majorité simple ; la durée du mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Révocation – Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité simple, ou par l'associé unique. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Président révoqué.

Pouvoirs – Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

À l'égard des tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer telle ou telle partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés.

2. Directeur général et directeurs généraux délégués

Le ou les Directeurs généraux et le ou les Directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un Directeur général et plusieurs Directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du Président, par décision collective des associés statuant à la majorité simple, ou par l'associé unique. La collectivité des associés, ou l'associé unique, statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et la rémunération éventuelle. Le Directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés, ou par l'associé unique.

Le Directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société. La collectivité des associés, ou l'associé unique, pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier. Il en ira de même pour les Directeurs généraux délégués.

Le Directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société à l'égard des tiers. Si une modification des statuts venait à permettre au Directeur général d'avoir les mêmes pouvoirs de représentation que le Président, cette modification ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. En toute hypothèse, une simple délégation statutaire de pouvoirs par le Président serait inopposable.

Signed with Odoo Sign

Signature: 06dfa4d6d49b7f108eb94b3cff241cb64c0317355b0fd780651d4e93b6d6b184

ARTICLE 14 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et par les présents statuts ; ses décisions sont répertoriées dans un registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par tout moyen de télécommunication, soit encore par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Sont prises à la majorité simple les décisions ordinaires, notamment l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, la nomination du ou des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués, ainsi que la nomination des Commissaires aux comptes.

Sont prises à la majorité des deux tiers les décisions extraordinaires, notamment la modification des statuts, l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution anticipée, ainsi que toute opération de transformation.

Les décisions requérant l'unanimité sont celles prévues par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, par les associés présents, et répertoriés dans un registre tenu au siège social.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX – RÉSULTATS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés, ou l'associé unique, détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes. Elle peut également décider de l'affectation des sommes distribuables, en tout ou en partie, à un poste de réserve ou de report à nouveau.

Signed with Odoo Sign

Signature: 06dfa4d6d49b7f108eb94b3cff241cb64c0317355b0fd780651d4e93b6d6b184

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société est soumise à l'obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ceux-ci sont désignés par décision collective des associés, ou par l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

Hors les cas où la désignation est obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée à toute époque par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé dispose d'un droit d'information permanent sur la marche des affaires sociales et peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même, au siège social, des documents énumérés à l'article L. 225-115 du Code de commerce et, plus généralement, de tout document utile à l'exercice de ses droits d'associé.

ARTICLE 19 – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les modifications statutaires, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée dans les mêmes conditions, dans le respect des dispositions légales applicables.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés, ou l'associé unique, règle le mode de liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Pendant toute la durée de la liquidation, la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de celle-ci. Après remboursement du nominal des actions et apurement du passif, le solde de l'actif est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions compétentes du ressort du siège social.

ARTICLE 21 – NON-CONCURRENCE – MANDAT À EFFET POSTHUME

Les associés s'interdisent, pendant la durée de leur participation au capital de la société, et sans préjudice de tout engagement de non-concurrence souscrit par ailleurs, d'exercer directement ou indirectement, sur le territoire français, une activité concurrente de celle de la société, sauf accord préalable et écrit de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Signed with Odoo Sign
b .
24ac1b4c26...

Signature: 06dfa4d6d49b7f108eb94b3cff241cb64c0317355b0fd780651d4e93b6d6b184

Tout associé peut, par testament ou par acte séparé, donner mandat, à effet posthume, à une ou plusieurs personnes de son choix, à l'effet d'exercer les droits attachés à ses actions pour le compte et dans l'intérêt de ses héritiers, dans les conditions prévues aux articles 812 et suivants du Code civil.

L'associé unique et Président,

Monsieur Boubacar Junior NDIAYE

